



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan Local d'Urbanisme de la
commune de Saint Didier de Formans (Ain)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0340

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 29/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Didier de Formans (Ain), objet de la demande F08416U0340 déposée le 11 mars 2016 par la commune de Saint Didier de Formans ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 28 avril 2016 ;

Considérant les principales caractéristiques de la procédure, dont les grandes orientations indiquées dans le PADD sont :

- une urbanisation maîtrisée
- une offre de logement diversifiée
- la prise en compte de la carte d'assainissement de la commune,
- intégrer une démarche de développement durable ;

Considérant que les orientations du PADD proposent le renforcement de l'urbanisation autour des équipements publics, la création de 228 résidences à horizon 2030 pour 9 hectares d'extension, la préservation des paysages, des activités agricoles et la prise en compte des risques existants dont notamment les zones inondables, les canalisations de gaz, les voies à grande circulation ;

Considérant que le projet de PADD envisage le renforcement des équipements publics sur le territoire communal, le développement des modes doux, la création de 228 résidences supplémentaires à horizon 2030 principalement centrés sur le bourg centre et en continuité des entités urbaines existantes afin d'éviter également urbain autour des hameaux ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire communal Saint Didier de Formans, lequel est essentiellement concerné par :

- l'absence de ZNIEFF
- la présence du corridor écologique de la vallée du Formans, des zones humides bordant le cours d'eau et des boisements
- des zones agricoles
- l'enjeu de cohérence entre urbanisme , assainissement et eaux pluviales ;

Considérant que le projet de PADD prévoit la préservation de la qualité environnementale par le maintien des espaces ouverts, la pérennité des espaces agricoles, la préservation du corridor écologique de la vallée du Formans et la protection des zones humides qui lui sont associées ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-dessus, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Saint Didier de Formans n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'**élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Didier de Formans**, objet de la demande F08416U0340, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette procédure de carte communale permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

et par délégation

La cheffe adjointe du service CADCO

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).